

N° 7651⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(5.2.2021)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7651 (PL 7651) a été déposé à la Chambre des Députés le 19 août 2020 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi prenant en compte les propositions d'amendements.

Après avoir émis leurs avis en date du 9 octobre 2020, respectivement du 12 octobre 2020, la Chambre des Métiers et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sont suivies en cela le 20 novembre 2020 par le Conseil d'Etat. Un peu plus de deux semaines plus tard, le 7 décembre 2020, c'est au tour de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) d'aviser le projet de texte.

Présenté en commission parlementaire à l'occasion d'une première réunion le 15 septembre 2020, le projet de texte fait l'objet d'une deuxième réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) en date du 11 décembre 2020, au cours de laquelle son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

A l'occasion de la même réunion du 11 décembre 2020, les membres de la DIGIMCOM, l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au PL 7651 en mains, analysent les 26 articles du projet de texte tout en décidant d'envoyer dans la foulée un amendement unique (visant à modifier l'article 13 du projet de loi en question) à la Haute Corporation à des fins d'avis complémentaire.

Lors d'une troisième réunion en date du 5 février 2021, consacrée notamment au PL 7651, les membres de la DIGIMCOM analysent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 janvier 2021 tout en décidant d'adopter le présent rapport à la majorité des membres de la DIGIMCOM, les membres de la commission issus du parti chrétien-social décidant de faire usage de leur droit d'abstention.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à aligner la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques avec les nouvelles dispositions de la directive (UE) 2018/1808 (directive « Service de médias audiovisuels ») et se limite à une transposition fidèle de ladite directive.

La modernisation de cette loi permet de refléter les derniers développements techniques du marché des services de médias audiovisuels. En effet, ce marché a subi une mutation profonde qui s'est manifestée par la convergence entre la télévision et les services internet.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Evolution du cadre juridique européen

En 1989, le législateur européen avait introduit un premier cadre légal relatif à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle moyennant la **directive 89/552/CEE**¹. Après avoir subi une première modification en 2007 par la **directive 2007/65/CE**², la **directive 89/552/CEE** a été abrogée et remplacée en 2010 par la **directive 2010/13/UE (directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**)³.

Depuis lors, le progrès technique a révolutionné le marché des services de médias audiovisuels. La convergence entre la télévision et l'internet ont permis le développement de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Au cours de la dernière décennie, les réseaux sociaux, les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos ont gagné beaucoup d'importance sur le marché en question. Aujourd'hui, ces trois acteurs représentent un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation pour le grand public. Par ailleurs, la popularité des services internet a engendré une croissance rapide du répertoire de clips vidéo et d'autres contenus créés par l'utilisateur.

Afin de refléter cette métamorphose des services de médias audiovisuels, l'Union Européenne a jugé nécessaire de moderniser la **directive « SMA » de 2010**.

Points clés de la directive (UE) 2018/1808

La **directive (UE) 2018/1808** modifie et actualise la **directive « SMA »** dans le cadre de la stratégie du marché unique numérique.

Premièrement, elle élargit le champ d'application de la **directive « SMA »** aux services de plateformes de partage de vidéos ainsi qu'au contenu audiovisuel partagé sur certains services de médias sociaux.

Deuxièmement, elle modifie les critères pour déterminer la compétence juridique du pays dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels. Les États membres de l'Union Européenne doivent désormais tenir une liste régulièrement mise à jour des fournisseurs qui tombent sous leur domaine de compétence.

Troisièmement, elle assure une meilleure protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ainsi, les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place des mesures spéciales en vue de protéger les mineurs contre les contenus inappropriés à leur âge.

1 **Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23)

2 **Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007** modifiant la **directive 89/552/CEE du Conseil** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27)

3 **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010** visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (**directive « Services de médias audiovisuels »** ou encore appelée **directive « SMA »**) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)

Quatrièmement, la **nouvelle directive** permet de lutter plus efficacement contre les discours haineux. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent garantir que leur contenu respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs et interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme).

Cinquièmement, elle modifie les règles en matière de publicité audiovisuelle.

D'un côté, les organismes de radiodiffusion télévisuelle pourront jouir d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne les moments de diffusion de leurs messages publicitaires. D'un autre côté, la nouvelle directive apporte des exigences supplémentaires pour le parrainage et le placement de produits.

Sixièmement, les nouvelles dispositions permettent de renforcer la promotion de la production audiovisuelle des pays européens. En effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront inclure au moins 30% d'œuvres européennes dans leur catalogue.

Finalement, le législateur européen vise à élargir les pouvoirs des autorités de régulation nationales et à renforcer leur autonomie.

Transposition en droit luxembourgeois

Suite aux adaptations de la législation européenne, il importe de réviser le cadre juridique actuellement en place au Luxembourg. Le présent projet de loi porte modification à la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques** en transposant fidèlement les **dispositions de la directive (UE) 2018/1808**. La future loi comportera donc les modifications clés énumérées ci-avant.

Afin de garantir le respect de la nouvelle législation nationale, l'**Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)** se verra confier de nouvelles missions. Tout d'abord, l'ALIA est retenue comme entité compétente pour le règlement de litiges extrajudiciaires dans le domaine des services médiatiques. Deuxièmement, elle devra mettre en place des mécanismes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos. Par ailleurs, elle devra encourager la co-régulation et l'autorégulation du marché des services de médias audiovisuels au moyen de codes de conduite. Finalement, elle devra promouvoir le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis

La Haute Corporation a émis son premier avis en date du 20 novembre 2020.

Tout d'abord, elle émet une opposition formelle à l'article 13, paragraphe 2, du présent projet de loi. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. À cet endroit, le Conseil d'État souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

Ensuite, le Conseil d'État émet une deuxième opposition formelle à l'article 26 du présent projet de loi. Il exige notamment que la future loi prévoie un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les astreintes infligées par l'ALIA.

Avis complémentaire

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis en date du 26 janvier 2021.

Suite à l'amendement unique adopté par la DIGIMCOM, la Haute Corporation décide de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 20 novembre 2020.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DES AUTORITES REGULATRICES

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 9 octobre 2020.

Bien qu'elle soit d'accord avec les modifications prévues par le présent projet de loi, la Chambre des Métiers souligne que l'absence de normes impératives et précises peut créer une insécurité juridique pour les fournisseurs de services audiovisuels. En effet, la nouvelle loi confère à l'ALIA le droit d'infliger des sanctions pécuniaires aux fournisseurs sans pour autant préciser les critères auxquels les justiciables doivent se conformer.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 12 octobre 2020.

Elle salue les efforts du législateur en vue de protéger les mineurs et de combattre l'incitation à la haine et au terrorisme dans le domaine des médias électroniques.

Cependant, elle déplore que le projet de loi ne donne pas de précisions quant à la définition d'un contenu dangereux ou discriminatoire et que les nouvelles règles ne s'appliquent pas de manière uniforme à tous les types de contenus et supports médiatiques. À son avis, le terme « contenu » devrait englober une liste non-exhaustive de produits et services digitaux afin de tenir compte de l'évolution permanente du domaine médiatique.

En outre, elle propose de créer au sein de l'ALIA une équipe chargée de contrôler systématiquement le contenu sur les plateformes numériques pour garantir le bon respect des nouveaux critères.

Finalement, elle estime que le montant des amendes infligées dans le cas d'une violation des critères est fortement disproportionné par rapport aux profits réalisés par les fournisseurs de services médiatiques.

Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

L'ALIA a émis son avis en date du 7 décembre 2020.

Tout d'abord, elle souligne que la version actuelle de la loi modifiée du 27 juillet sur les médias électroniques comporte de nombreuses incohérences suite à des modifications successives du texte. Bien qu'elle salue la modernisation du cadre légal relatif aux services des médias audiovisuels, l'ALIA critique que les adaptations prévues par le législateur national créent de nouvelles incohérences. À son avis, la législation actuellement en place devrait subir une refonte intégrale et inclure « *une réglementation contraignante et efficace de l'Internet* ».

Dans un deuxième point, l'ALIA remarque que les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations varient d'un article à l'autre. Afin de créer une législation cohérente, elle invite les auteurs à harmoniser les dispositions en question.

L'ALIA salue que son indépendance est renforcée par le projet de loi sous rubrique. Elle s'interroge cependant si les dispositions actuellement applicables réglant la procédure de nomination de ses membres répondent aux exigences de la directive.

Suite aux réflexions du Gouvernement d'introduire une législation en matière de jeux vidéo, l'ALIA a élaboré une proposition de texte prévoyant une sensibilisation des acheteurs de jeux électroniques. Concrètement, elle propose que chaque jeu électronique commercialisé au Luxembourg doit obligatoirement être pourvu d'une signalétique destinée à éviter son achat ou sa consommation par des mineurs dont l'épanouissement physique, mental ou moral pourrait être mis en danger du fait de cette consommation. Dans ce contexte, l'ALIA juge nécessaire qu'elle soit chargée de surveiller la mise en circulation des jeux vidéo sur le territoire luxembourgeois et de sanctionner la violation des dispositions légales.

Par ailleurs, elle souligne l'importance de revoir le mode de fonctionnement de l'Assemblée consultative de l'ALIA afin d'accélérer les délibérations du Conseil d'administration de l'Autorité.

Finalement, elle demande au législateur de revoir l'éventail des sanctions disciplinaires qu'elle peut infliger dans le cas d'une violation de la loi. D'un côté, elle aimerait avoir la possibilité de pouvoir

constater une infraction à la loi, sans nécessairement prononcer de sanction. D'un autre côté, elle juge nécessaire d'augmenter le montant des sanctions financières qu'elle peut prononcer. Toutefois, l'ALIA remercie les auteurs du projet de loi pour lui avoir confié le droit de procéder à des demandes de renseignement auprès des fournisseurs de service.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'**article 1^{er} du PL 7651** met à jour

- les **objectifs** que la **loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après dénommée « la Loi »)** poursuit, tout en y ajoutant
- les **objectifs** poursuivis par la **directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 (ci-après dénommée « la directive »)** qui modifie la **directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ou encore appelée directive « SMA »)**, compte tenu de l'évolution des réalités du marché que sont le pluralisme des médias, la diversité culturelle et linguistique, la protection des consommateurs, l'accessibilité, la non-discrimination, le bon fonctionnement du marché intérieur et la promotion de la concurrence loyale.

Article 2

L'**article 1bis de la Loi** introduit une nouvelle règle de conflit de lois avec la loi modifiée sur le commerce électronique. L'**article 4, paragraphe 7 de la directive** telle que modifiée énonce, en effet, cette nouvelle règle de conflit.

Article 3

L'**article 3 du PL 7651** aligne les **définitions de la Loi** avec les **définitions de la directive** qui propose qui propose, entre autres, plusieurs nouvelles définitions, dont notamment « *service de plateformes de partage de vidéos* » et « *vidéo créée par l'utilisateur* ».

Article 4

L'**article 4** modifie l'**article 2bis de la Loi**.

La **directive** porte quelques modifications mineures à l'**article 2 de la directive « SMA »** qui établit les critères déterminant la compétence de l'État membre dont relève un fournisseur de services de médias audiovisuels.

La **directive** oblige les États membres à établir et à tenir à jour des registres des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence. Les paragraphes 2 et 3 permettront de mettre en oeuvre cette nouvelle obligation.

Article 5

Comme la **directive** élargit le champ d'application de la **directive « SMA »** aux plateformes de partage de vidéos, l'obligation de notification ne se limite plus aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, mais vise aussi les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Article 6

L'**article 6 du PL 7651** introduit l'obligation de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Article 7

L'**article 7 du PL 7651** transpose le **nouvel article 28bis de la directive** qui définit les critères déterminant la compétence dont relève un fournisseur de plateformes de partage de vidéos.

Le droit d'établissement luxembourgeois⁴ et la loi modifiée sur le commerce électronique ne prévoient pas de catégorie spécifique pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos (qui sont des commerces). Le **paragraphe 1^{er} de l'article 23quinquies de la Loi** se réfère donc aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos « établi[s] au Grand-Duché de Luxembourg. »

Le **paragraphe 2 de l'article 23quinquies de la Loi** prévoit les cas dans lesquels un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas « établi » selon le paragraphe 1^{er}, est « réputé établi » au Grand-Duché de Luxembourg.

Le **paragraphe 3** précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 2, si l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent.

Le **paragraphe 4** précise les règles à suivre dans le cadre de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent. Il précise également les règles à suivre s'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent.

Le **paragraphe 5** prévoit que certaines dispositions de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

Les dispositions visées dans la loi modifiée du 14 août 2000 sont

- l'article 2, paragraphe 5, relatif aux activités de jeux d'argent qui impliquent des enjeux monétaires dans des jeux de hasard,
- l'article 2, paragraphe 6, relatif aux services représentant un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection des consommateurs,
- l'article 60 relatif au simple transport,
- l'article 61 relatif à la forme de stockage dite caching,
- l'article 62 relatif à l'hébergement, et
- l'article 63 relatif à l'obligation en matière de surveillance.

Le **paragraphe 6** prévoit que le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg. Les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée sont indiqués dans cette liste.

Le **paragraphe 7** s'inspire de la procédure de notification de l'article 23quater et crée une procédure de notification pour les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Le délai de notification de 20 jours est repris des articles 23bis et 23ter.

Article 8

L'**article 8** porte transposition du **nouvel article 3 de la directive** qui concerne la liberté de réception et les dérogations à celle-ci. Les dispositions visant les éléments de procédure auprès de la Commission européenne ou du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) ne sont pas repris dans le texte de **la Loi**.

Les **paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de la Loi** prévoient des dérogations provisoires de la retransmission et de la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ainsi que les conditions d'application y relatives.

Afin de respecter les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels concernés, le **paragraphe 3 de l'article 25 de la Loi** prévoit que ce dernier doit avoir l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées en cas d'interdiction provisoire. Le **paragraphe 3bis de l'article 25 de la Loi** prévoit la possibilité du ministre ayant dans ses attributions les Médias de déroger aux conditions énoncées au **paragraphe 3, points a) et b)**.

Le **paragraphe 4 de l'article 25 de la Loi** prévoit la procédure suivie pour le prononcé des interdictions provisoires visées aux **paragraphes 2 et 3 du même article**.

⁴ Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Article 9

L'**article 9** transpose le **nouvel article 6 de la directive**. Le **deuxième paragraphe du nouvel article 6 de la directive** ne se trouve pas dans le **texte de la Loi**, étant donné que celui-ci renvoie à principes généraux de droit. Il convient d'éviter la reproduction de normes supérieures dans une disposition législative.

Article 10

Le **point 1° de l'article 10 du PL 7651** élargit l'interdiction de toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes (de **l'article 9, paragraphe 1, point d**) aux cigarettes électroniques ainsi qu'aux flacons de recharge.

Le **point 2° de l'article 10** aligne **l'article 27bis, paragraphe 7 de la Loi** au libellé de **l'article 11, paragraphe 2 de la directive**.

Article 11

L'**article 11** porte transposition du **nouvel article 6bis de la directive relatif à la protection des mineurs**. Il convient de noter que ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

Article 12

L'**article 12** transpose le **nouvel article 7 de la directive relatif à l'accessibilité des services de médias audiovisuels** en introduisant un **nouvel article 27quater** dans la Loi. Le **paragraphe 4 de l'article 7 de la directive** oblige les États membres à désigner un point de contact en ligne aisément accessible. Cette mesure sera mise en place par une mesure non-législative.

Article 13

L'**article 13** transpose le **nouvel article 7ter de la directive** qui prévoit les règles relatives à la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. La **directive** laisse aux États membres la liberté de fixer les détails réglementaires, y compris les exceptions.

Le **nouvel article 27quinquies de la Loi** prévoit que, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne peuvent ni faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ni être modifiés.

Article 14

L'**article 14** transfère l'intitulé de la section libellé « *C. Règles applicables uniquement aux services de télévision* » après le **nouvel article 27quinquies**.

Article 15

L'**article 15** ajoute une disposition sur les spots isolés à **l'article 28 de la Loi**.

Articles 16 et 17

(**ancien article 16** suivant le **projet de texte déposé**)

Les **articles 16 et 17 du PL 7651** portent transposition de **l'article 1^{er}, points 16) et 17) de la directive** supprimant le chapitre et la disposition particulière sur les services de médias audiovisuels à la demande.

L'**article 16** supprime l'intitulé du chapitre V, section D dans **la Loi**.

L'**article 17** abroge l'article 28quater dans **la Loi**.

Articles 18 et 19

(**ancien article 17** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 18 du PL 7651** insère un nouvel intitulé de section libellé « *F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS* » dans **la Loi**.

L'**article 19 du PL 7651** transpose le **nouvel article 28ter de la directive, concernant les services (fournisseurs) de plateformes de partage des vidéos** dans **la Loi**.

L'**article 19** reprend les dispositions de la directive en adaptant les renvois, notamment vers la loi modifiée sur le commerce électronique et le Code pénal. L'encouragement de l'utilisation de la co-régulation est ajouté parmi les missions de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité »). L'Autorité doit aussi mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos.

Il convient encore de noter qu'il y a une erreur de traduction à l'**article 28ter, paragraphe 2, alinéa 2⁵** de la traduction française de la **directive**.

En suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient de prendre en compte l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause⁶. La **directive** élargit le champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, qui doivent désormais prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs des plateformes de partage de vidéos respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, discours haineux, règles en matière de communications commerciales.)

Une partie importante des contenus fournis sur les services de plateformes de partage de vidéos ne se trouve pas sous la responsabilité éditoriale du fournisseur de plateformes de partage de vidéos. L'article 15 de la directive sur le commerce électronique empêche, par ailleurs, d'imposer à ces fournisseurs l'obligation générale de surveiller ces informations et l'obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant, le cas échéant, des activités illicites. Il sort donc de l'économie générale de la directive que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ne peuvent pas être tenus de respecter eux-mêmes des exigences qui s'adressent, dans ce cas-ci, à l'utilisateur qui met en ligne des vidéos créées par l'utilisateur. Il convient donc de tenir compte du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles dans les vidéos créées par l'utilisateur qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par ces plateformes de partage de vidéos.

Dans son arrêt du 3 juin 2010 *Internetportal und Marketing*, la Cour a aussi considéré que « *la disposition en cause ne saurait être examinée dans la seule version en langue allemande, les dispositions du droit de l'Union devant être interprétées et appliquées de manière uniforme à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union.* »⁷

Il est donc proposé de reprendre le libellé des versions anglaise et allemande (« Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect »).

Article 20

(**ancien article 18** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 20** supprime l'**article 33 de la Loi**, ce qui, exprimé en d'autres termes, signifie que la Commission consultative des médias, composée des associations et syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du multimédia, des satellites et des médias, ne siégeant plus depuis des années, est supprimée.

Article 21

(**ancien article 19** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 21** engendre un amendement mineur de l'**article 34bis de la Loi**, alignant ainsi les termes utilisés au paragraphe (2) à ceux du premier paragraphe de cet article.

Article 22

(**ancien article 20** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 22** porte transposition de l'**article 30bis de la directive** qui oblige les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission

⁵ Les États membres « veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de leur compétence **respectent les exigences** prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles [...]».

⁶ Arrêt du 9 juin 2011, Eleftheri tileorasi et Giannikos (affaire C-52/10, Rec. I-4973, cf. points 23-24)

⁷ Arrêt du 3 juin 2010, Internetportal und Marketing, affaire C-569/08, Rec. I-4871, cf. points 33, 35

européenne les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive (échange d'informations).

Ces dispositions devraient permettre au ministre ayant les Médias dans ses attributions et à l'ALIA d'échanger des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 34^{ter} de la Loi reprennent les libellés des dispositions correspondantes de **la directive**.

Le libellé du **paragraphe 4 de l'article 34^{ter} de la Loi** s'inspire des dispositions de l'article 12-17 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'elle a été modifiée. Ce paragraphe devra permettre à l'ALIA de participer pleinement au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), qui est institué par l'**article 30^{ter} de la directive**.

Article 23

(**ancien article 21** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 23** amende certaines dispositions de l'**article 35 de la Loi** qui énumère notamment les missions confiées à l'ALIA.

Le **paragraphe 1^{er} de l'article 30 de la directive**, telle que modifiée ne nécessite pas de mettre à jour le statut de l'Autorité puisque celle-ci est déjà un établissement doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Le **point 1^o de l'article 23 du PL 7651** reprend les dispositions de **la directive** qui devront garantir l'indépendance des autorités nationales. Ces dispositions sont reprises de l'**article 30, paragraphe 2, de la directive**. Les dispositions de la **deuxième phrase du premier alinéa de ce paragraphe**, définissant les objectifs de la directive, sont transposées par l'**article 1^{er} de la Loi**.

Le **point 2^o de l'article 23 du PL 7651** aligne le libellé du point c) avec celui de l'**article 7 de la directive** qui utilise désormais le terme générique « personnes handicapées » au lieu de « personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ».

Le **point 3^o de l'article 23 du PL 7651** met à jour les missions de l'Autorité.

De nouvelles missions sont confiées à l'ALIA, à savoir :

- elle encouragera la co- et autorégulation en vertu de l'**article 9, paragraphe 2 et 3 de la directive** ;
- une de ses missions sera aussi d'encourager le développement de l'éducation aux médias, en application de l'**article 33bis de la directive** ;
- elle mettra en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos, comme prévu par l'**article 28^{ter}, paragraphe 5 de la directive** ;
- le règlement de litiges extrajudiciaires constitue une autre nouvelle mission de l'ALIA. L'**article 28^{ter}, paragraphe 7, de la directive** limite cet article aux litiges entre usagers et plateformes de partage de vidéos.

Article 24

(**ancien article 22** suivant le **projet de texte déposé**)

L'**article 24** porte transposition du **nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive** et s'inspire de l'article 61, paragraphe 2 de la loi organique relative à la Commission nationale pour la protection des données.

Cet article oblige les États membres à s'assurer que les autorités nationales auront des ressources humaines adéquates, il convient donc d'ajouter les termes « suivants les besoins du service ».

Article 25

(**ancien article 23** suivant le **projet de texte déposé**)

Le **point 1^o de l'article 25 du PL 7651** complète la liste des dispositions dont un manquement manifeste, sérieux et grave entraîne une des sanctions prévues par **la Loi**, en y ajoutant l'**article 27^{ter}** (protection des mineurs).

Le point 2° de l'article 25 du PL 7651 ajoute l'**article 27septies** (mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateforme de partage de vidéos) parmi les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné par l'Autorité.

Article 26

(ancien article 24 suivant le projet de texte déposé)

L'**article 26** insère un nouvel **article 35septies** (règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos) dans **la Loi**, introduisant de fait une base légale pour des règles de procédure pour un mécanisme extrajudiciaire de résolution des réclamations.

Article 27

(ancien article 25 suivant le projet de texte déposé)

Le **nouvel article 30, paragraphe 4 de la directive** oblige les États membres à donner aux autorités nationales des pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace. Il convient donc de donner les moyens nécessaires pour accomplir ces tâches.

L'**article 27 du PL 7651** introduit par le biais de l'**article 35octies** un mécanisme dans **la Loi** qui permet à l'ALIA de demander des renseignements dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Articles 28

(ancien article 26 suivant le projet de texte déposé)

L'**article 28** donne à l'Autorité un pouvoir de sanction de dernier recours, au cas où les demandes de renseignement resteraient sans suite. Le montant de l'astreinte est repris de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, et plus particulièrement l'article 83, paragraphe 5.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7651

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991
sur les médias électroniques**

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont insérées les lettres g) à j) nouvelles qui prennent la teneur suivante :

- « g) la diversité culturelle et linguistique ;
- h) la protection des consommateurs, l'accessibilité et la non-discrimination ;
- i) la promotion de la concurrence loyale ;
- j) le bon fonctionnement du marché intérieur. »

Art. 2. Après l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel article *1bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 1bis. Règle de conflit de lois

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'applique, sauf disposition contraire de la présente loi. En cas de conflit entre la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et la présente loi, la présente loi prévaut, sauf dispositions contraires de la présente loi. »

Art. 3. A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 2), les mots « ou une vidéo créée par un utilisateur » sont insérés après les mots « ces images accompagnent un programme audiovisuel ».
- 2° Après le point 3), il est inséré un point *3bis*) nouveau libellé comme suit :
« *3bis*) « décision éditoriale », une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien ; ».
- 3° Après le point 4), il est inséré un point *4bis*) nouveau libellé comme suit :
« *4bis*) « fournisseur de plateformes de partage de vidéos », la personne physique ou morale qui fournit un service de plateformes de partage de vidéos ; ».
- 4° Au point 6), les mots « , paragraphe 1^{er} » sont insérés après les mots « l'article 2bis ».
- 5° Le point 9) est remplacée par la définition suivante :
« 9) « parrainage », toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de services de plateformes de partage de vidéos ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, de services de plateformes de partage de vidéos, de vidéos créées par les utilisateurs ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits ; ».
- 6° Au point 10), les mots « ou dans une vidéo créée par l'utilisateur » sont insérés après les mots « dans un programme ».
- 7° Le point 11) est remplacée par la définition suivante :
« 11) « programme », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores, y compris des films longs métrages, des clips vidéos, des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales ; ».
- 8° Le point 15) est remplacée par la définition suivante :
« 15) « service de médias audiovisuels »,
i) un service, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes au grand public, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques ; un tel service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ;
ii) une communication commerciale audiovisuelle ; ».
- 9° Après le point 19), il est inséré un point *19bis*) nouveau libellé comme suit :
« *19bis*) « service de plateformes de partage de vidéos », un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquençement ; ».
- 10° Après le point 29), il est inséré un point 30) nouveau libellé comme suit :
« 30) « vidéo créée par l'utilisateur », un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur. »

Art. 4. A l'article *2bis* sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le texte de l'article *2bis* actuel devient le paragraphe 1^{er}.

2° Au paragraphe 1^{er} nouveau, les mots « liées à un programme » sont insérés aux lettres b), c) et d) après les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° Après le paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément au paragraphe 1^{er}. »

4° Après le paragraphe 2 nouveau, il est inséré un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis au paragraphe 1^{er} ainsi qu'à l'article 23^{quater}, paragraphe 1^{er}, sur lesquels la compétence est fondée. »

Art.5. Au chapitre III, de la même loi, le titre C prend la teneur suivante :

« C. – *Des services soumis à la notification* »

Art. 6. A l'article 23^{quater}, la phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2 :

« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels informent le ministre ayant dans ses attributions les Médias de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence. »

Art. 7. Après l'article 23^{quater}, il est inséré un article 23^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 23^{quinquies}. Services de plateformes de partage de vidéos**

(1) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos établi au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales relève de la compétence de celui-ci.

(2) Un fournisseur de plateformes de partage de vidéos qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si ce fournisseur de plateformes de partage de vidéos :

- a) a une entreprise mère ou une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent article, on entend par :

- a) « entreprise mère », une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- b) « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- c) « groupe », une entreprise mère, toutes ses entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui ont avec celles-ci des liens organisationnels économiques et juridiques.

(3) Aux fins de l'application du paragraphe 2, lorsque l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg, si son entreprise mère y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans un autre État membre, si l'entreprise filiale y est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans autre État membre, si l'autre entreprise du groupe y est établie.

(4) Aux fins de l'application du paragraphe 3, s'il existe plusieurs entreprises filiales et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg au cas où celui-ci est le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

S'il existe plusieurs autres entreprises qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos est réputé être

établi au Grand-Duché de Luxembourg, si celui-ci est le premier État membre où l'une de ces entreprises a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec le Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'article 2, paragraphes 5 et 6, ainsi que les articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément au paragraphe 2.

(6) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias dresse et tient à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et indique les critères définis aux paragraphes 1 à 4 sur lesquels la compétence est fondée.

(7) Tout fournisseur de plateformes de partage de vidéos ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg doit, au plus tard vingt jours avant le commencement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les Médias. La notification identifie sans équivoque fournisseur de plateformes de partage de vidéos et contient les informations utiles permettant au ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de plateformes de partage de vidéos s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service à l'Autorité ou à lui fournir toutes informations requises en vue de lui permettre d'en assurer la surveillance. »

Art. 8. A l'article 25, de la même loi, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés comme suit :

« (2) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite, si celui-ci enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave des dispositions des articles 26*bis*, point a), 27*ter*, paragraphe 1^{er}, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'est déjà livré, au moins à deux reprises, à l'un ou plusieurs des agissements décrits au premier alinéa ;
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, les violations alléguées et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait ;
- c) les droits de la défense du fournisseur de services de médias audiovisuels ont été respectés et il a notamment eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées ; et
- d) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias audiovisuels et avec la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception par la Commission européenne de la notification prévue au point b).

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(3) La retransmission ou la commercialisation d'un service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois peut être provisoirement interdite si le service concerné enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 26*bis*, point b), ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

- a) l'agissement visé au premier alinéa s'est déjà produit au moins une fois au cours des douze mois précédents ; et
- b) les autorités luxembourgeoises ont notifié au fournisseur de services de médias audiovisuels, à l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur et à la Commission européenne, par écrit, la violation alléguée et les mesures proportionnées qu'elles ont l'intention de prendre dans le cas où une telle violation se reproduirait.

Le fournisseur de services de médias audiovisuels concerné a le droit d'exprimer son point de vue sur les violations alléguées.

(3*bis*) En cas d'urgence, au plus tard un mois après la violation alléguée, le ministre ayant dans ses attributions les Médias peut déroger aux conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b). Dans ce cas, les mesures prises sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission européenne et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, et elles indiquent les raisons pour lesquelles il estime qu'il y a urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne, il est sans délai mis fin aux mesures en question.

(4) Une interdiction provisoire visée aux paragraphes 2 et 3 est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Médias, l'Autorité entendue en son avis. »

Art. 9. L'article 26*bis* est remplacé comme suit :

« **Art. 26*bis*. Interdiction de l'incitation à la violence, à la haine et au terrorisme**

Sans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent :

- a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2, du Code pénal. »

Art. 10. L'article 27*bis* est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « , ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge » sont insérés après les mots « les autres produits de tabac ».

2° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) Le placement de produit est autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels produits après le 19 décembre 2009, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants.

Un règlement grand-ducal détermine les règles restrictives en matière de placement de produit. »

Art. 11. L'article 27*ter* est remplacé comme suit :

« **Art. 27*ter*. Protection des mineurs**

(1) Les programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures à prendre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour que les mineurs ne puissent normalement ni les voir, ni les entendre. Ces mesures comprennent le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques.

Ces mesures sont proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme.

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.

(3) Lorsque les programmes visés au paragraphe (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal détermine les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut :

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants ;
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge ;
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels ;
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat.

(4) Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de médias audiovisuels en vertu du paragraphe 1^{er} ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental.

(5) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

A cet effet, les fournisseurs de services de médias audiovisuels utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquels un fournisseur de services de médias audiovisuels doit décrire la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Art. 12. Après l'article 27^{ter}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quater} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27^{quater}. Accessibilité des services de médias audiovisuels**

(1) Les fournisseurs de services médias audiovisuels élaborent des plans d'actions concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels présentent à l'Autorité, au plus tard le 30 septembre 2022, puis tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au plus tard le 19 décembre 2022, et tous les trois ans par la suite, l'Autorité soumet à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}.

(3) Les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public, sont fournis d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. »

Art. 13. Après l'article 27^{quater}, de la même loi, il est inséré un article 27^{quinquies} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27^{quinquies}. Superposition par des bandeaux à des fins commerciales**

(1) Les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne font pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs de services de médias audiovisuels, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales *ou* ne sont pas modifiés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;

- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Art. 14. L'intitulé du chapitre V, section C, de la même loi, est transféré après l'article 27quinquies nouveau.

Art. 15. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée avant la dernière phrase du paragraphe 1^{er} :

« Les spots isolés de publicité télévisée et de téléachat sont permis lors des manifestations sportives. »

Art. 16. L'intitulé du chapitre V, section D, de la même loi, est supprimé.

Art. 17. L'article 28quater, de la même loi, est abrogé.

Art. 18. Après l'article 28sexies, il est inséré un intitulé de section nouveau libellé comme suit :
« F. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDEOS ».

Art. 19. Après l'intitulé de la section F nouveau, il est inséré un article 28septies qui prend la teneur suivante :

« Art. 28septies. Mesures appropriées à prendre par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

(1) Sans préjudice des articles 60 à 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour protéger :

- a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 27ter, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- b) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe, fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- c) le grand public des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphes 1^{er} et 2, du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2^o, du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

(2) Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg respectent les exigences prévues à l'article 27bis, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui font l'objet d'actions de promotion, sont vendues ou sont organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qui relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg prennent les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences prévues à 27bis, paragraphes 1 à 5, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, compte tenu du contrôle limité que ces plateformes de partage de vidéos exercent sur ces communications commerciales audiovisuelles.

Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos informent les utilisateurs de façon claire lorsque des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur contiennent des communications commerciales audiovisuelles, à condition que ces communications soient déclarées au titre du paragraphe 3, alinéa 3, lettre c), ou que le fournisseur ait connaissance de ce fait.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général.

Tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 63 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et les services de confiance. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1^{er}, lettre a), les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1^{er} ;
- b) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences énoncées à l'article 27bis, paragraphes 1^{er} à 5, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne font pas l'objet d'actions de promotion, ne sont pas vendues et ne sont pas organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ;
- c) disposer d'une fonctionnalité permettant aux utilisateurs qui mettent en ligne des vidéos créées par l'utilisateur de déclarer si ces vidéos contiennent, à leur connaissance ou dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils le sachent, des communications commerciales audiovisuelles ;
- d) mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe (1) qui sont fournis sur sa plateforme ;
- e) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite a été donnée aux indications et aux signalisations visées à la lettre d) ;
- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- g) mettre en place et utiliser des systèmes faciles à utiliser permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1^{er} ;
- h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ;
- i) mettre en place et utiliser des procédures transparentes, faciles à utiliser et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations des utilisateurs auprès du fournisseur de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux lettres d) à h) ;
- j) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos conformément à l'alinéa 3, lettres f) et h), ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Art.20. L'article 33 est supprimé.

Art. 21. A l'article 34bis, paragraphe 2, les mots « relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg » sont ajoutés après les termes « Tout fournisseur de services de médias audiovisuels ».

Art. 22. Après l'article 34bis, il est inséré un article 34ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 34ter. Echange d'informations

(1) Le ministre ayant dans ses attributions les Médias communique à la Commission européenne ou aux autorités ou organismes de régulation des autres États membres les informations nécessaires aux fins de l'application des articles 2bis, 23quater, paragraphe 1^{er}, et 25.

(2) Dans le cadre de l'échange d'informations au titre du paragraphe (1), lorsque le ministre ayant dans ses attributions les Médias reçoit des informations d'un fournisseur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, lui indiquant que celui-ci fournira un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, le ministre ayant dans ses attributions les Médias informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre ciblé.

(3) Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre dont le territoire est ciblé par un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois envoie une demande concernant les activités de ce fournisseur au ministre ayant dans ses attributions les Médias, ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai de deux mois, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent.

Lorsque la demande lui en est faite, le ministre ayant dans ses attributions les Médias fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.

(4) Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui lui ont été conférés, l'Autorité échange des informations avec les autres autorités ou organismes de régulation nationaux et la Commission européenne lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 23. A l'article 35, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par deux alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« Elle ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement de ces tâches qui lui sont assignées.

Elle exerce ces pouvoirs de manière impartiale, indépendante et transparente. »

2° Au paragraphe 2, le point c) est remplacé comme suit :

« c) d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels de rendre continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées les services qu'ils fournissent, »

3° Le paragraphe 2 est complété par les points i) à l) nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« i) d'encourager l'utilisation de la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite rédigés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels, des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs.

Ces codes sont conçus de manière à être largement acceptés par les principaux acteurs ; définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté ; prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante ; et assurent une mise en œuvre effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

j) d'encourager le développement de l'éducation aux médias pour les citoyens de tous âges dans tous les secteurs de la société,

k) de mettre en place des mécanismes pour évaluer le caractère approprié des mesures prises par les plateformes de partage de vidéos en vertu de l'article 28septies, paragraphe 3,

l) de mettre à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos un mécanisme de recours extrajudiciaire pour le règlement des litiges. »

Art. 24. A l'article 35quater sont apportés les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel de l'Autorité comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Au paragraphe 2 sont ajoutés les mots « suivant les besoins du service et » après les mots « des salariés de l'État. »

Art. 25. A l'article 35*sexies* sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 3, les termes « 27*ter*, » sont insérés entre les termes « 27*bis* » et « 28 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 28*septies*, » sont insérés entre les termes « 28*sexies* » et « 34, ».

Art. 26. Après l'article 35*sexies*, il est inséré un article 35*septies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*septies*. Règlement extrajudiciaire des litiges à la disposition des usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos

Un règlement grand-ducal détermine les règles de procédure applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de l'Autorité. »

Art. 27. Après l'article 35*septies*, de la même loi, il est inséré un article 35*octies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*octies*. Demande de renseignements

(1) Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente loi, l'Autorité peut demander aux fournisseurs de services de médias de fournir tous les renseignements nécessaires. La demande est présentée et l'astreinte prévue à l'article 35*nonies* est fixée, dans l'exercice de leurs compétences respectives, par le Conseil d'administration ou par le directeur.

(2) Lorsque l'Autorité demande aux fournisseurs de services de médias de fournir des renseignements, elle indique, sous peine de nullité, la base juridique et le but de la demande, précise les renseignements demandés et fixe le délai dans lequel ils doivent être fournis, délai qui ne saurait être inférieur à un mois. L'Autorité indique également les sanctions prévues à l'article 35*sexies* et 35*nonies* et les voies et délais de recours ouverts devant le Tribunal administratif.

(3) Sont tenus de fournir les renseignements demandés les gérants, administrateurs délégués ou, en cas de défaut, des présidents du conseil d'administration ou administrateurs, ou autres dirigeants effectifs de droit ou de fait. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère exact, complet et non dénaturé des renseignements fournis.

(4) Ces demandes de renseignements n'obligent pas le destinataire de la demande à admettre l'existence d'une violation de la loi. »

Art. 28. Après l'article 35*octies*, de la même loi, il est inséré un article 35*nonies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 35*nonies*. Astreintes

(1) L'Autorité peut, par voie de décision, infliger aux fournisseurs de services de médias des astreintes dont le montant journalier se situe entre deux 200 euros et 2000 euros, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe dans sa décision, pour les contraindre à fournir de manière exacte, complète, non dénaturée et endéans le délai imposé un renseignement qu'il a demandé par voie de décision prise en application de l'article 35*octies*, paragraphe 2. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée.

(2) Lorsque les fournisseurs de services de médias ont satisfait à l'obligation pour l'exécution de laquelle l'astreinte a été infligée, l'Autorité peut fixer le montant définitif de celle-ci à un chiffre inférieur à celui qui résulte de la décision initiale.

(3) Le recouvrement de l'astreinte est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

(4) Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

